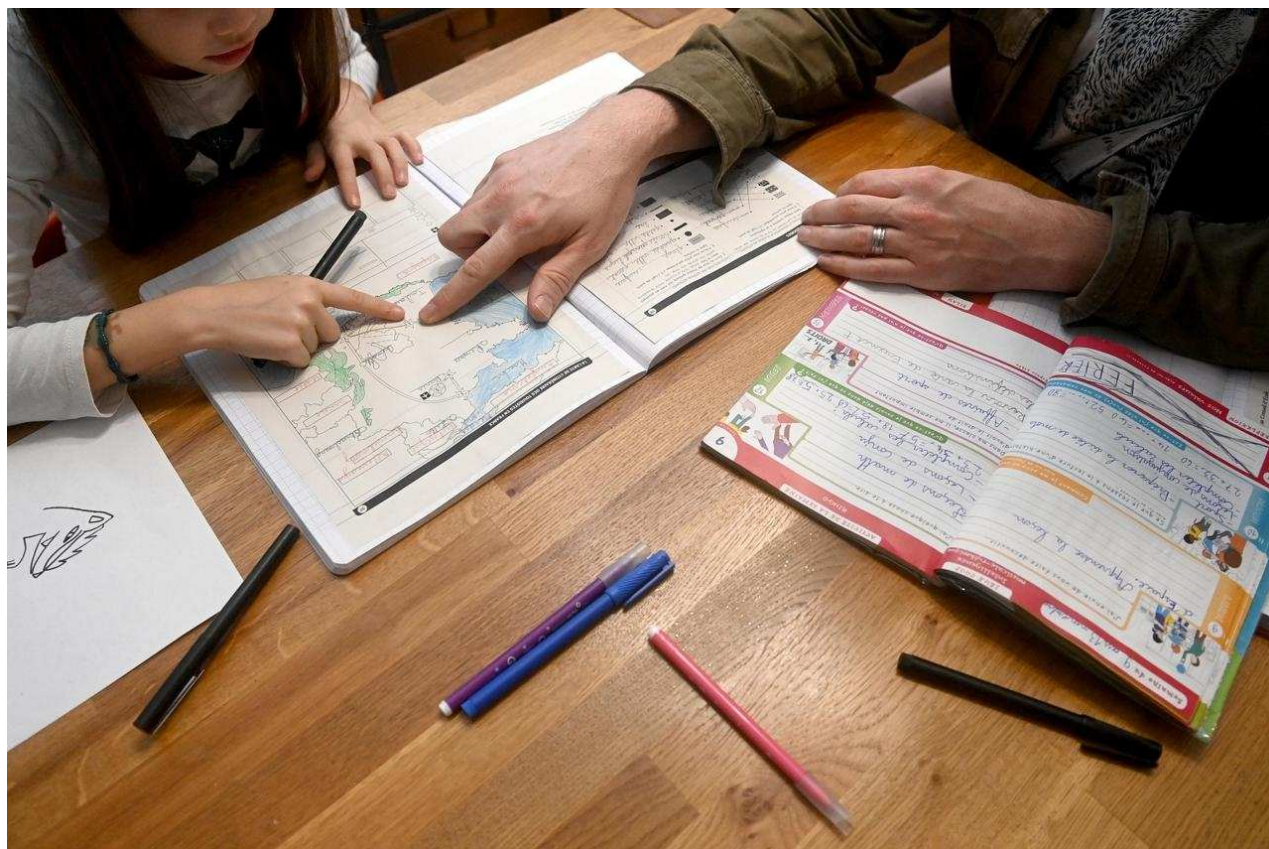


# Ils veulent faire l'école à la maison pour leur enfant : un couple jugé au tribunal en Normandie



Un jeune couple perd l'autorisation d'assurer l'école à la maison de leur enfant après une réforme de la législation datant de 2021. Illustration ARCHIVES Marc OLLIVIER/OUEST FRANCE

Le tribunal judiciaire de [Caen \(Calvados\)](#) s'est penché, mardi 7 octobre 2025, sur une affaire qu'on voit rarement au pénal. À la barre, deux parents entendus pour avoir refusé d'inscrire leur enfant de 6 ans dans un établissement scolaire. Ils défendent un enseignement à la maison dont ils ont perdu l'autorisation depuis une récente réforme de la législation.

Ils sont venus à l'audience avec un sac rempli de cahiers de leçons et d'exercices. Le tribunal judiciaire de [Caen \(Calvados\)](#) s'est penché sur une affaire à laquelle il est peu habitué, ce mardi 7 octobre 2025. Celle d'un couple, habitant de la commune de [Moulins-en-Bessin \(Calvados\)](#), à qui il est reproché de refuser d'inscrire leur enfant de 6 ans dans un [établissement scolaire](#).

Au cœur de cette affaire, d'ordinaire traitée au tribunal administratif, un changement de législation récent ayant entraîné la mise en demeure du couple de trentenaires. Les juges ont examiné pendant près d'une heure ce dossier avec, en toile de fond, l'avenir d'un jeune garçon, absent à l'audience. Ses parents demandent le maintien de la scolarisation à domicile.

## Des mises en demeure

Si l'école à la maison enseignée par le couple se passait jusqu'alors sans encombre, le quotidien de la famille est ponctué de mises en demeure depuis un premier signalement [de l'académie du Calvados](#), en octobre 2023. « **Vous avez refusé d'inscrire votre enfant dans un établissement pour la rentrée 2023-2024 malgré votre mise en demeure. Lors d'une première audience en juillet 2024, le procureur de la République vous a donné un mois pour l'inscrire à la rentrée suivante. Mais vous refusez à nouveau** », détaille la présidente du tribunal.

Les mises en demeure du couple sont devenues coutume à chaque rentrée scolaire, sans pour autant que les parents changent de position. « **Notre fils a pu être instruit à la maison selon la méthode Montessori pour sa première année, l'académie avait reconnu la validité de ses contrôles. L'année d'après, on nous dit que ce n'est plus possible alors que notre fils est resté le même !** se désole la jeune maman. **Nous partirons en Belgique, où la loi est moins contraignante, si nous n'obtenons pas cette autorisation.** »

## Une nouvelle loi depuis 2021

En cause, [une nouvelle loi sur l'école à la maison, promulguée en 2021](#), qui renforce les conditions d'autorisation de suivre un enseignement à distance pour les enfants âgés de 3 à 16 ans. Mais la défense n'en démord pas.

L'avocate des parents plaide en faveur de la crédibilité de leur enseignement, appuyant son propos par de nombreux exemples de personnalités, « **Jean d'Ormesson, Pierre Curie, Simone Veil, Luc Ferry lui-même étaient scolarisés en famille ! C'est une situation aberrante. Leur intention est d'instruire à leur enfant, la mise en demeure n'est pas caractérisée, je demande la relaxe.** »

Ce à quoi la partie civile, [représentée par l'association ACJM \(Aide aux victimes\) au nom de l'enfant](#), rétorque : « **L e contact avec d'autres élèves, la maîtresse, la vie en collectif... font aussi partie de la construction d'un enfant.** »

**Lire aussi :** [En Normandie, cette association aide les victimes de violences, mais aussi les auteurs](#)

Mais là n'est pas la question. C'est en tout cas ce que défend le procureur qui tient à resituer l'affaire entre les quatre murs de la salle d'audience : « **Nous ne sommes pas là pour faire le procès d'une bonne ou mauvaise éducation, cela relève du tribunal administratif, ce n'est pas à nous d'en juger. Il s'agit là d'une législation qui a évolué, les parents ont reçu l'obligation d'inscrire leur fils à l'école, ça n'a pas été fait, c'est une infraction.** »

Au terme des débats, tenus loin du principal concerné, le jeune couple a été reconnu coupable et doit répondre de 500 € d'amende avec sursis, ainsi qu'un dédommagement de 100 € auprès de l'ACJM.

Jeanne DAMAMME.